



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 3 du mois de Juillet 2019

PRÉFECTURE**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

*Service Habitat, Rénovation Urbaine, Construction
Unité Habitat Logement*

Arrêté n°2019-288, en date du 12 juillet 2019, portant inscription de la commune de Laon sur la liste établie en application des dispositions des articles L.132-1 et suivants du code de la construction et l'habitation relatifs à l'obligation de ravalement de façades et son annexe (en pièce jointe à ce RAA) Page 1362

Service Mobilités– Éducation routière

ARRÊTÉ n° 2019-294 en date du 10 juillet 2019 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «CREZAC 2.0» à CREZANCY (02650) Page 1363

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Comité Médical

Arrêté n°2019-289, en date du 15 juillet 2019, portant désignation d'un médecin spécialiste agréé (Docteur Jean-François CAZENEUVE) en chirurgie orthopédique et traumatologique dans le département de l'Aisne Page 1364

Arrêté n°2019-290, en date du 15 juillet 2019, portant désignation d'un médecin spécialiste agréé (Docteur Ban DANG VU) en chirurgie rhumatologie et en médecine physique et réadaptation dans le département de l'Aisne Page 1365

Arrêté n°2019-291, en date du 15 juillet 2019, portant désignation d'un médecin spécialiste agréé (Docteur Luc MARGAT) en psychiatrie dans le département de l'Aisne Page 1367

Arrêté n°2019-292, en date du 15 juillet 2019, portant désignation d'un médecin spécialiste agréé (Docteur Freddy SEIDEL) en psychiatrie dans le département de l'Aisne Page 1368

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2019-298 en date du 18 juillet 2019 portant désignation et délégation de signature au représentant du Préfet, relativement aux réunions de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers de l'Aisne Page 1369

Arrêté n° 2019-299 en date du 18 juillet 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers Page 1370

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES HAUTS DE FRANCE*Direction de la Sécurité Sanitaire et Santé Environnementale*

ARRETE n° 2019-295 en date du 12 juillet 2019 relatif aux conditions d'insalubrité de l'immeuble sis 10 rue de Lombardie à TOULIS ET ATTENCOURT	Page	1373
ARRETE n° 2019-296 en date du 15 juillet 2019 relatif aux conditions d'insalubrité de l'immeuble sis 126 boulevard Cordier 02100 SAINT-QUENTIN	Page	1374
ARRETE n° 2019-297 en date du 15 juillet 2019 relatif aux conditions d'insalubrité de l'immeuble sis 6 rue Saint-Jacques 02100 SAINT-QUENTIN	Page	1376

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS*Secrétariat de la présidente*

DECISION n° 19-07 en date du 18 juin 2019 relative à la présidence des conseils de discipline des agents contractuels de la fonction publique territoriale dans le département de l'Aisne	Page	1378
DECISION n° 19-08 en date du 18 juin 2019 relative à la présidence des conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de l'Aisne	Page	1379

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN - DIRECTION GENERALE*Secrétariat Général et des Affaires Médicales*

Décision n°2019/2622, en date du 1 ^{er} juillet 2019, portant délégation permanente de signature à M. Olivier OVAGUIMIAN, Directeur Adjoint Saint-Quentin/Chauny, chargé des ressources humaines du site de Chauny	Page	1379
---	------	------

PRÉFECTURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

*Service Habitat, Rénovation Urbaine, Construction
Unité Habitat Logement*

Arrêté n°2019-288, en date du 12 juillet 2019, portant inscription de la commune de Laon sur la liste établie en application des dispositions des articles L.132-1 et suivants du code de la construction et l'habitation relatifs à l'obligation de ravalement de façades et son annexe

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment les articles L.132-1, L.132-2 et R.132-1 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Laon en date 10 décembre 2018 actant la mise en œuvre d'une campagne de ravalement obligatoire dans le centre ancien en ville haute ;

VU la demande du Maire de Laon en date du 10 janvier 2019 ;

VU le périmètre d'application établi et transmis le 17 avril 2019 par la commune, complété le 1^{er} juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article L.132-1 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'obligation de ravalement de façades d'immeubles sur injonction faite aux propriétaires par l'autorité municipale, sont applicables sur le périmètre défini par la commune de Laon tel que figurant en annexe.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera adressé, pour information, au ministère en charge du logement.

Fait à Laon, le 12 juillet 2019

le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

L'annexe énumérée ci-dessus est consultable :

- en pièce jointe à ce RAA,

- auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne,
Service Urbanisme Habitat, 50 Boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX tél : 03.23.24.64.00

- sur le portail des services de l'État dans l'Aisne ([http://www.aisne.gouv.fr/
Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs](http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs))

Service Mobilités – Éducation routière

ARRÊTÉ n° 2019-294 en date du 10 juillet 2019 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «CREZAC 2.0» à CREZANCY (02650)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-6 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2019 autorisant Monsieur Romain PANNIER DIT DE BELLE CHASSE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «CREZAC 2.0» situé 14bis rue de Paris à CREZANCY (02650), sous le n° E 19 002 0003 0;

Vu la demande présentée par Monsieur Romain PANNIER DIT DE BELLE CHASSE en date du 12 juin 2019 (complétée le 21 juin 2019) par laquelle il souhaite étendre son agrément afin de dispenser les formations de la catégorie AM (Cyclo);

Considérant que la demande de l'exploitant répond aux conditions exigées ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2019 susvisé est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations de la catégorie de permis suivante :

A/A2 – B/B1 et AM (Cyclo)

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 février 2019 restent inchangées.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 8114- 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 5 - Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Signé : Mme MAIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Comité Médical

Arrêté n°2019-289, en date du 15 juillet 2019, portant désignation d'un médecin spécialiste agréé (Docteur Jean-François CAZENEUVE) en chirurgie orthopédique et traumatologique dans le département de l'Aisne

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires, modifié par le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, par le décret n°2012-713 du 7 mai 2012 et par le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 20 septembre 2016 nommant M. Emmanuel GILBERT, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 portant désignation du Docteur Jean-François CAZENEUVE, médecin spécialiste agréé ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Emmanuel GILBERT, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU la lettre du 3 avril 2019 de M. le Docteur Jean-François CAZENEUVE ;

VU l'avis de la chambre syndicale des médecins de l'Aisne du 21 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du département de la Somme du 25 juin 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'A.R.S. des Hauts-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément du Docteur Jean-François CAZENEUVE, en qualité de médecin spécialiste agréé en chirurgie orthopédique et traumatologique dans le département de l'Aisne, est renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

A l'issue de ce délai, il est renouvelable pour la même durée par tacite reconduction sauf dénonciation expresse.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur général de l'A.R.S. des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Une ampliation de cet arrêté sera remise à M. le Docteur Jean-François CAZENEUVE.

Fait à LAON, le 15 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale,
Signé : Emmanuel GILBERT

Arrêté n°2019-290, en date du 15 juillet 2019, portant désignation d'un médecin spécialiste agréé (Docteur Ban DANG VU) en chirurgie rhumatologie et en médecine physique et réadaptation dans le département de l'Aisne

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires, modifié par le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, par le décret n°2012-713 du 7 mai 2012 et par le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 20 septembre 2016 nommant M. Emmanuel GILBERT, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 portant désignation du Docteur Ban DANG VU, médecin spécialiste agréé ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Emmanuel GILBERT, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU la lettre du 19 avril 2019 de M. le Docteur Ban DANG VU ;

VU l'avis de la chambre syndicale des médecins de l'Aisne du 4 juin 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du département de Seine Saint-Denis du 2 juillet 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'A.R.S. des Hauts-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément du Docteur Ban DANG VU, en qualité de médecin spécialiste agréé en chirurgie rhumatologie et en médecine physique et réadaptation dans le département de l'Aisne, est renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

A l'issue de ce délai, il est renouvelable pour la même durée par tacite reconduction sauf dénonciation expresse.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur général de l'A.R.S. des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Une ampliation de cet arrêté sera remise à M. le Docteur Ban DANG VU.

Fait à LAON, le 15 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale,
Signé : Emmanuel GILBERT

Arrêté n°2019-291, en date du 15 juillet 2019, portant désignation d'un médecin spécialiste agréé (Docteur Luc MARGAT) en psychiatrie dans le département de l'Aisne

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires, modifié par le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, par le décret n°2012-713 du 7 mai 2012 et par le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 20 septembre 2016 nommant M. Emmanuel GILBERT, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 portant désignation du Docteur Luc MARGAT, médecin spécialiste agréé ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Emmanuel GILBERT, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU la lettre du 17 avril 2019 de M. le Docteur Luc MARGAT ;

VU l'avis de la chambre syndicale des médecins de l'Aisne du 21 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne du 25 juin 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'A.R.S. des Hauts-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément du Docteur Luc MARGAT, en qualité de médecin spécialiste agréé en psychiatrie dans le département de l'Aisne, est renouvelé pour une durée de trois ans à compter du 14 août 2019.

A l'issue de ce délai, il est renouvelable pour la même durée par tacite reconduction sauf dénonciation expresse.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur général de l'A.R.S. des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Une ampliation de cet arrêté sera remise à M. le Docteur Luc MARGAT.

Fait à LAON, le 15 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale,
Signé : Emmanuel GILBERT

Arrêté n°2019-292, en date du 15 juillet 2019, portant désignation d'un médecin spécialiste agréé (Docteur Freddy SEIDEL) en psychiatrie dans le département de l'Aisne

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires, modifié par le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, par le décret n°2012-713 du 7 mai 2012 et par le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 20 septembre 2016 nommant M. Emmanuel GILBERT, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2016 portant désignation du Docteur Freddy SEIDEL, médecin spécialiste agréé ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Emmanuel GILBERT, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU la lettre du 1^{er} avril 2019 de M. le Docteur Freddy SEIDEL ;

VU l'avis de la chambre syndicale des médecins de l'Aisne du 4 juin 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne du 14 juin 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'A.R.S. des Hauts-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément du Docteur Freddy SEIDEL, en qualité de médecin spécialiste agréé en psychiatrie dans le département de l'Aisne, est renouvelé pour une durée de trois ans à compter du 6 septembre 2019.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2016.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur général de l'A.R.S. des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Une ampliation de cet arrêté sera remise à M. le Docteur Freddy SEIDEL.

Fait à LAON, le 15 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale,
Signé : Emmanuel GILBERT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2019-298 en date du 18 juillet 2019
portant désignation et délégation de signature au représentant du Préfet,
relativement aux réunions de la commission départementale
d'examen des situations de surendettement des particuliers de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la consommation et notamment ses articles L 712-1 à L 712-4 et R 712-1 à R 712-6;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2018 nommant M Thierry POLLET directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 1990 modifié portant constitution de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Thierry POLLET, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Aisne, est nommé délégué du préfet relativement aux réunions de la commission départementale de l'Aisne d'examen des situations de surendettement des particuliers.

Article 2

Délégation est donnée à monsieur Thierry POLLET, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Aisne, à effet de signer, en qualité de délégué du préfet, les décisions prises par la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers, lorsqu'il préside la dite commission dans les conditions fixées à l'article R 712-9 du code de la consommation.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 18 juillet 2019

le Préfet de l'Aisne.
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n° 2019-299 en date du 18 juillet 2019
portant renouvellement des membres
de la commission départementale d'examen
des situations de surendettement des particuliers

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la consommation, et notamment ses articles L 712-1 à L 712-4 et R 712-1 à R 712-6;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^o mars 1990 modifié portant constitution de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers;

VU la lettre du 7 juin 2019 du président de l'union départementale de la confédération syndicale des familles de l'Aisne;

VU la lettre du 14 juin 2019 du président de l'union départementale des associations familiales de l'Aisne;

VU le courriel du 17 juin 2019 de la direction du développement social du Conseil Départemental de l'Aisne;

VU la lettre du 25 juin 2019 de la première présidente de la Cour d'appel d'Amiens;

VU la lettre du 27 juin 2019 de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1°

La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est composée des membres suivants:

- Le Préfet de l'Aisne, Président ou son délégué, choisi parmi les membres du corps préfectoral, les chefs de services déconcentrés de l'État ou leurs adjoints ou les directeurs de préfecture;
- la directrice départementale des finances publiques ou son délégué, choisi parmi les fonctionnaires de catégorie A de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne;
- le représentant de la Banque de France, à savoir la directrice de la Banque de France à Laon ou son adjointe;

Au titre des représentants des établissements de crédit:

- Madame Béatrice LEMONNIER, responsable - contentieux et surendettement- de la Caisse Régionale du Crédit Agricole du Nord-Est, en tant que membre titulaire,
- Monsieur Jean-Pierre D'HOORE, chef du service surendettement du groupe COFIDIS – Participations, en tant que membre suppléant ;

Au titre des représentants des associations familiales ou de consommateurs:

- Monsieur Michel BATTEUX, administrateur de l'union départementale des associations familiales de l'Aisne, en tant que membre titulaire,
- Monsieur Denis CARLIER, président de l'union départementale de la confédération syndicale des familles de l'Aisne, en tant que membre suppléant;

Au titre de personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale:

- Madame Laurence MALTZKORN, conseillère en économie sociale et familiale au service d'action sociale, UTAS de Laon - Conseil Départemental de l'Aisne, en tant que membre titulaire,
- Madame Laure LABRE, conseillère en économie sociale et familiale au service d'action sociale, UTAS de Saint Quentin – Conseil départemental de l'Aisne, en tant que membre suppléant;

Au titre d'intervenant justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique:

- Monsieur Yves REDAUD, notaire honoraire.

Article 2 -

La durée du mandat des personnes désignées à l'article 1° est fixée à deux ans, leur mandat étant renouvelable.

Article 3 -

Le délégué du Préfet ne préside la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers qu'en l'absence du Préfet et de la directrice départementale des finances publiques de l'Aisne.

Article 4 -

Tout membre ou intervenant qui n'aura pas participé, sans motif valable, à trois réunions consécutives de la commission de surendettement, pourra être déclaré d'office démissionnaire.
Il sera procédé à son remplacement.

Article 5-

Le secrétariat de la commission est assuré par la directrice de la Banque de France de l'Aisne.

Article 6-

Le siège de la commission est fixé à l'agence de la Banque de France de Laon.

Article 7-

La liste des membres de la commission est affichée dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site internet de la Banque de France.

Article 8-

Le Secrétaire Général de la préfecture et la directrice de la Banque de France de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 18 juillet 2019

le Préfet de l'Aisne.
Signé : Nicolas BASSELIER.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES HAUTS DE FRANCE

Direction de la Sécurité Sanitaire et Santé Environnementale

ARRETE n° 2019-295 en date du 12 juillet 2019 relatif aux conditions d'insalubrité de l'immeuble sis 10 rue de Lombardie à TOULIS ET ATTENCOURT

ARRETE

Article 1 : L'immeuble sis 10 rue de Lombardie à TOULIS ET ATTENCOURT, cadastré section A n°699, appartenant à la SCEA LAUREAU TOULIS située 28 Grande rue à TOULIS ET ATTENCOURT, dont Monsieur LAUREAU est le gérant, est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 : L'immeuble susvisé, est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Le propriétaire mentionné à l'article 1er est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires (murage des portes et fenêtres) pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux. A défaut, il y sera pourvu d'office par le maire, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1er.

Article 4 : Si le propriétaire mentionné à l'article 1er, à son initiative, réalise des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie de l'insalubrité de l'immeuble.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans le respect des règles de l'art et des obligations réglementaires qui en résultent.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la Santé publique ainsi que par l'article L 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Aisne, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier – 80000 AMIENS, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé HAUTS-DE-FRANCE, le directeur départemental des territoires et Madame le maire de TOULIS ET ATTENCOURT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire, aux locataires, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement et au procureur de la République de LAON.

Fait à LAON, le 12 juillet 2019

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRETE n° 2019-296 en date du 15 juillet 2019 relatif aux conditions d'insalubrité
de l'immeuble sis 126 boulevard Cordier 02100 SAINT-QUENTIN

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'immeuble situé 126 boulevard Cordier à SAINT-QUENTIN, cadastré section CI n° 46, propriété de la S.C.I. « LA HALLE CORDIER », représentée par Monsieur Jean BERNIER demeurant 37 rue de la Fère 02100 SAINT-QUENTIN, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art et dans le délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

mettre en sécurité et conformité le système électrique dans les logements et parties communes,
sécuriser les escaliers menant à la cave et aux étages, ainsi que les garde-corps,
remédier aux infiltrations, traiter les moisissures et remettre en état les parements,
vérifier l'étanchéité du chéneau,
neutraliser l'ancienne cuve à fioul dans la cave,
mettre en place un système de chauffage fixe adapté à chaque logement,
mettre en conformité le système de ventilation,
revoir le fonctionnement des fenêtres et pour certaines, leur installation,
remettre en état le plafond du logement 4 afin d'assurer une isolation thermique suffisante,
installer un garde-corps ou barre d'appui au niveau de la fenêtre du séjour du logement 10
installer des détecteurs avertisseurs de fumée dans chaque logement,
assurer un éclairage naturel suffisant au niveau du logement 87,
mettre en œuvre des mesures de sécurité contre l'incendie dans les parties communes,
débarrasser les matériaux stockés pouvant présenter un risque d'incendie.

ARTICLE 3 : En cas de non-exécution des travaux prescrits dans le délai imparti, le maire de SAINT-QUENTIN ou à défaut le préfet procède à leur exécution d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article L.1331-29 du code de la santé publique. La créance résultant de l'exécution d'office des travaux incluant toutes obligations, frais annexes et taxes est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4 : Compte-tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble susvisé est interdit à l'habitation, à titre temporaire, à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

ARTICLE 5 : L'hébergement des occupants devra être assuré par le bailleur, Monsieur Mohamed FRIKEL demeurant 105 rue Jean Cocteau à SAINT-QUENTIN, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. En cas de défaillance de sa part, l'hébergement temporaire sera assuré à ses frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

ARTICLE 6 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits, par les agents assermentés compétents. Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 7 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique et l'article L 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'au bailleur et aux occupants des locaux concernés. A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes visées ci-dessus, il sera affiché à la mairie de la commune de SAINT QUENTIN et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais du propriétaire figurant à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Aisne, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé dans les deux mois suivant la notification (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Le recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, Madame la sous-préfète de SAINT-QUENTIN, Madame le maire de SAINT-QUENTIN, Madame le directeur général des services de la ville de SAINT-QUENTIN, Monsieur le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé HAUTS-DE-FRANCE, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement et au procureur de la République de SAINT-QUENTIN.

Fait à LAON, le 15 juillet 2019

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRETE n° 2019-297 en date du 15 juillet 2019 relatif aux conditions d'insalubrité
de l'immeuble sis 6 rue Saint-Jacques 02100 SAINT-QUENTIN

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'immeuble situé 6 rue Saint-Jacques à SAINT-QUENTIN, cadastré section AH n° 177, propriété de la S.C.I. « J2LS », représentée par Monsieur Didier LAUNOIS et Monsieur Jean-Christophe VUATTIER située 136 boulevard Gambetta 02100 SAINT-QUENTIN, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art et dans le délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

mettre en sécurité et conformité le système électrique dans les logements et parties communes,
mettre en place des mesures de protection en cas d'incendie dans les communs et des détecteurs avertisseur autonome de fumée dans les logements,
vérifier la fissure présente au niveau du chéneau en façade et traiter si besoin,
réparer et sécuriser l'escalier donnant accès aux deux logements sous combles, installer une main courante
mettre en conformité les garde-corps du second et troisième étages, et la rampe entre le premier et le second étage
sécuriser le soupirail de la cave dans la cour intérieure
mettre en conformité le système de ventilation,
mettre en conformité le système de chauffage et l'adapter au volume des pièces,
remédier aux infiltrations, traiter les moisissures et remettre en état les parements,
requalifier le logement 3 en studio, la pièce du fond ne pouvant être considérée comme une pièce principale
mettre en conformité les branchements d'arrivée d'eau au niveau des sanitaires, réparer les fuites, fixer les éviers ou receveurs de douche instables.
au niveau du logement 8 :
réparer le nez de marche de l'escalier, fixer la main courante,
la poutre transversale au niveau du couloir desservant les chambres doit être à une hauteur minimum de 2m20,
la pièce servant de chambre d'enfant ne doit pas être considérée au niveau du bail comme une pièce principale

ARTICLE 3 : En cas de non-exécution des travaux prescrits dans le délai imparti, le maire de SAINT-QUENTIN ou à défaut le préfet procède à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article L.1331-29 du code de la santé publique. La créance résultant de l'exécution d'office des travaux incluant toutes obligations, frais annexes et taxes est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4 : Compte-tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble susvisé est interdit à l'habitation, à titre temporaire, à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

ARTICLE 5 : L'hébergement des occupants devra être assuré par le bailleur, Monsieur Mohamed FRIKEL, demeurant 105 rue Jean Cocteau à SAINT-QUENTIN dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. En cas de défaillance de sa part, l'hébergement temporaire sera assuré à ses frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

ARTICLE 6 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits, par les agents assermentés compétents. Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 7 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique et l'article L 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'au bailleur et aux occupants des locaux concernés. A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes visées ci-dessus, il sera affiché à la mairie de la commune de SAINT QUENTIN et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais du propriétaire figurant à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Aisne, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé dans les deux mois suivant la notification (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Le recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, Madame la sous-préfète de SAINT-QUENTIN, Madame le maire de SAINT-QUENTIN, Madame le directeur général des services de la ville de SAINT-QUENTIN, Monsieur le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé HAUTS-DE-FRANCE, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement et au procureur de la République de SAINT-QUENTIN.

Fait à LAON, le 15 juillet 2019

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

Secrétariat de la présidente

DECISION n° 19-07 en date du 18 juin 2019 relative à la présidence
des conseils de discipline des agents contractuels de la fonction publique territoriale
dans le département de l'Aisne

LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 24 ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : Mme Anne-Laure PIERRE, conseiller au tribunal administratif d'Amiens, est désignée pour présider les conseils de discipline des agents contractuels de la fonction publique territoriale dans le département de l'Aisne.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Laure PIERRE, Mme Elizabeth BOIVIN ou M. Swann MARCHAL, conseillers au tribunal administratif d'Amiens, sont désignés comme président suppléant.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne et publiée au Recueil des actes administratifs de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 18 juin 2019

Signé : Catherine FISCHER-HIRTZ

DECISION n° 19-08 en date du 18 juin 2019 relative à la présidence
des conseils de discipline de la fonction publique territoriale
dans le département de l'Aisne

LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, notamment son article 1^{er} ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : Mme Anne-Laure PIERRE, conseiller au tribunal administratif d'Amiens, est désignée pour présider les conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de l'Aisne.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Laure PIERRE, M. Samuel THERAIN ou M. Arnaud LAPAQUETTE, premiers conseillers au tribunal administratif d'Amiens, sont désignés comme président suppléant.

ARTICLE 3 : La présente décision prendra effet le 1^{er} septembre 2019. La décision n° 16-02 du 13 juillet 2016 est abrogée à la même date.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 18 juin 2019

Signé : Catherine FISCHER-HIRTZ

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN - DIRECTION GENERALE

Secrétariat Général et des Affaires Médicales

Décision n°2019/2622, en date du 1^{er} juillet 2019, portant délégation permanente
de signature à M. Olivier OVAGUIMIAN, Directeur Adjoint Saint-Quentin/Chauny,
chargé des ressources humaines du site de Chauny

Le directeur de la direction commune des CH de Saint-Quentin et de Chauny,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant l'arrêté en date du 14 mai 2018 de Mme la Directrice Générale du CNG nommant à compter du 27 mars 2018 M. François GAUTHIEZ, directeur du CH de Chauny dans le cadre de la convention de direction commune du 13 février 2018 entre le CH de Saint-Quentin et le CH de Chauny,

Considérant l'arrêté en date du 5 novembre 2018 de Mme la Directrice Générale du CNG nommant à compter du 7 novembre 2018, M. Olivier OVAGUIMIAN, directeur-adjoint aux CH de Saint-Quentin et de Chauny dans le cadre de la convention de direction commune du 13 février 2018 entre ces deux établissements.

Vu l'organigramme de direction commune Saint-Quentin / Chauny,

Vu l'organigramme fonctionnel du CH de Chauny en vigueur,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à M. Olivier OVAGUIMIAN, directeur-adjoint chargé des ressources humaines du site de Chauny pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses compétences sous la responsabilité de Mme Aline FOUQUE, Directrice-Adjointe chargée des Ressources Humaines de Saint-Quentin et Chauny.

A ce titre, il est notamment en charge des missions liées aux recrutements, aux suivis de carrière, à la politique de formation continue, à l'accompagnement au maintien et retour à l'emploi.

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la délégation consentie par l'article 1^{er} de la présente décision :

- Les décisions de titularisation du personnel hospitalier,
- Les actes ou décisions relatifs à la situation statutaire du personnel d'encadrement,
- Les mesures à caractère disciplinaire, à l'exception des sanctions relevant du premier groupe (avertissement et blâme),
- Les courriers officiels avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle et les autorités extérieures,
- Les notes de service générales.

ARTICLE 3 :

En l'absence de M. Olivier OVAGUIMIAN, cette délégation est exercée par Mme Aline FOUQUE, Directrice-adjointe chargée des Ressources Humaines de Saint-Quentin et Chauny.

ARTICLE 4 :

En l'absence concomitante de M. Olivier OVAGUIMIAN et de Mme Aline FOUQUE, cette délégation est exercée par Mme Lydie PUCHE, Adjoint des Cadres Hospitaliers, excepté pour les courriers relevant de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 5 :

Cette décision annule et remplace la décision n° 2019/1512 en date du 2 janvier 2019.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 1^{er} juillet 2019

Le Directeur

Signée : F. GAUTHIEZ